

GE_GERICHTE C/6257/2004 vom 4. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6257_2004

FR: GE_GERICHTE C/6257/2004 du 4 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE C/6257/2004 del 4 ottobre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ASSOCIATION DE TRAVAILLEURS; SECRÉTAIRE(FONCTION); PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ ; PRESSE ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | T fait grief à E d'avoir transmis à un journal quotidien genevois l'intégralité de l'arrêt rendu par la Cour de céans, qui tranchait le litige opposant les parties dans le cadre du contrat de travail qui les avait liées, et il réclame fr. 20'000.- à titre de réparation du préjudice moral subi.Considérant que l'on ne saurait raisonnablement soutenir qu'il s'agit là d'une contestation entre un employeur et un salarié découlant d'un contrat de travail, dans la mesure où la prétendue atteinte à la personnalité s'est produite près de trois ans après la fin des relations de travail, la Cour confirme le jugement qui déclarait la demande de T irrecevable faute de compétence à raison de la matière. | LJP.1 ; CO.328

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 1 al. 1 lit. a) de la loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP), sont jugées par la juridiction des prud'hommes les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations. A teneur de l'article 328 CO (« Protection de la personnalité du travailleur 1. en général »), « l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, cas échéant, désavantagés en raison de tels actes » (al. 1). « Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures techniques commandées par l'expérience [.] » (al. 2).

E. 1.2

En l'occurrence, dans sa présente demande, fondée sur l'art. 328 CO, intentée contre son ancien employeur, T_____ fait grief à ce dernier d'avoir transmis au journal « I_____ », le 13 février 2004, l'intégralité de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 9 février 2004 qui tranchait le litige opposant les parties dans le cadre du contrat de travail les ayant liés jusqu'en été 2001. On ne saurait raisonnablement soutenir qu'il s'agit là d'une contestation entre un employeur et un salarié découlant d'un contrat de travail, au sens de l'art. 1 al. 1 lit. a) LJP, susceptible de faire l'objet d'une réparation fondée sur la violation de l'art. 328 CO. En effet, la prétendue atteinte à la personnalité dont se plaint l'appelant s'est produite près de trois ans après la fin de ses relations contractuelles avec l'intimée, soit hors de tout rapport de travail liant les parties, et il résulte clairement du texte même de l'art. 328 CO que la protection accordée à la personnalité du travailleur ne s'exerce que « durant les rapports de travail ». Dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés

incompétents ratione materiae pour connaître de la demande de T_____. L'appel de ce dernier sera ainsi rejeté.

E. 2

La présente cause n'est pas soumise à émolument (art. 60 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.